

Le Conseil fédéral veut supprimer les actions au porteur

Un projet de loi en procédure de consultation prévoit la conversion obligatoire des actions au porteur des sociétés non cotées en bourse en actions nominatives. Il entraînera des coûts pour les entreprises concernées.

PIERRE CORMON

Les actions au porteur des sociétés non cotées en bourse vont-elles disparaître? C'est ce que propose le Conseil fédéral, qui a mis en consultation un projet de loi qui prévoit leur conversion en actions nominatives – une mesure déjà adoptée par des juridictions telles que le Royaume-Uni, la Belgique ou Hong Kong. Quelque soixante mille entreprises seraient concernées, soit environ 30% des sociétés anonymes. «Il faut néanmoins souligner que la majorité des sociétés qui possèdent des actions au porteur sont des sociétés non opérationnelles, détenues par un actionnaire unique ou un petit nombre d'actionnaires», nuance le Conseil fédéral.

Une première série de mesures vidant en partie les actions aux porteurs de leur substance est déjà entrée en vigueur en 2015. Depuis lors, toutes les sociétés non cotées en bourse doivent établir une liste des détenteurs de leurs actions au porteur et de leurs ayants-droits économiques. La seule différence entre les actions nominatives et au porteur est désormais que la liste des détenteurs des premières est détenue par la société, alors que la liste des dé-

tenteurs des secondes peut être détenue par un intermédiaire financier mandaté.

Dans les faits, de nombreuses PME ne se sont cependant pas encore conformées à ces obligations. Dans ce cas, aucune sanction n'est prévue, mais si un actionnaire au porteur ne s'est pas annoncé et vote quand même, ou qu'il continue de recevoir des dividendes, les décisions de l'Assemblée générale peuvent en principe être annulées.

PRESSION INTERNATIONALE

Pas suffisant, aux yeux du Forum mondial sur la transparence et l'échange d'informations à des fins fiscales. Cette enceinte multilatérale liée à l'OCDE réunit cent trente juridictions, dont la Suisse, et organise périodiquement des examens des pays membres. La Suisse a subi le sien en 2016 et a obtenu l'appréciation «conforme pour l'essentiel». Certains points étaient jugés cependant moins satisfaisants et faisaient l'objet de recommandations. Le Conseil fédéral propose de rejeter certaines d'entre elles et d'en adopter d'autres, afin d'éviter que d'autres Etats prennent des mesures de rétorsion à l'encontre de la Suisse. Le projet prévoit donc un certain nombre de mesures, desquelles

se détache la transformation automatique de toutes les actions au porteur en actions nominatives à l'entrée en vigueur de la loi. Il reprend ainsi une mesure déjà proposée en 2005, mais abandonnée devant l'hostilité qu'elle avait rencontrée en procédure de consultation.

Le Conseil fédéral minimise cependant la portée de cette proposition en relevant que la révision entrée en vigueur en 2015 a rendu les actions au porteur quasiment identiques aux actions nominatives. D'autre part, leur importance décroît. «L'introduction de ces mesures a provoqué un recul des actions au porteur: depuis 2014, la part des nouvelles SA dont le capital-actions est composé d'actions nominatives est passée de 73% à 88%», relève le rapport. «Parallèlement, plus de mille sociétés ont librement renoncé à leurs actions au porteur en les convertissant en actions nominatives.» «La suppression des actions au porteur est une mesure à laquelle nous nous attendons depuis un certain temps», remarque Nathalie Eckert, présidente de la Chambre des notaires à Genève. «Nous conseillons déjà à nos clients d'opter plutôt pour des actions nominatives.» Que devraient faire les



LE CONSEIL FÉDÉRAL propose de supprimer les actions au porteur des sociétés cotées en bourse.

sociétés pour s'adapter? Elles devraient inscrire au registre des actions toutes les personnes qui détiennent des actions au porteur et dont elles connaissent l'identité, au moment de l'entrée en vigueur du nouveau droit. Le conseil d'administration devrait également inviter les actionnaires à restituer les titres au porteur. Ceux-ci devraient être détruits ou modifiés pour en faire des titres nominatifs.

DÉCHÉANCE DES DROITS

De nombreuses sociétés n'ont cependant toujours pas identifié les détenteurs de leurs actions au porteur, comme la loi les y oblige. Dans ce cas, ceux-

ci disposeraient d'un délai supplémentaire de dix-huit mois pour s'annoncer, faute de quoi ils seraient déchus définitivement de leurs droits sur leurs actions, sans pouvoir exiger un dédommagement; leurs apports seraient acquis à la société. «La société peut disposer librement des actions de remplacement», explique le rapport. «En fonction de sa situation financière et de son bilan, elle peut par exemple décider de les conserver, de les distribuer à ses actionnaires, de les vendre, ou encore de les annuler par le biais d'une réduction de son capital-actions.» Le projet propose également d'adopter des sanctions pénales

pour les sociétés ou les associés qui ne se conformeraient pas aux nouvelles règles, sous forme d'amendes.

Ces mesures auront un coût. Les sociétés concernées devront s'acquitter de frais de notaire, qui peuvent beaucoup varier d'un canton à l'autre. «Dans l'état actuel, à Genève, il faudrait compter entre mille cinq cents et deux mille francs, mais peut-être des mesures seront-elles prises pour diminuer ces coûts», signale Nathalie Eckert. Ces frais comprennent les émoluments du registre du commerce, de plusieurs centaines de francs. Dans les cas simples, il ne devrait pas être nécessaire de consulter un avocat.

«Il faudra profiter de cette occasion pour faire d'autres modifications dans les statuts, par exemple celles liées aux recommandations GAFL (Groupe d'action financière, qui lutte contre le blanchiment d'argent – *ndlr*)», conseille Nathalie Eckert. «Cela évitera de passer plusieurs fois chez le notaire et rationalisera les coûts.» Si le projet est accepté tel quel, les registres du commerce ne pourront d'ailleurs pas accepter d'inscrire d'autres modifications des statuts si ceux-ci n'ont pas été adaptés aux nouvelles obligations. ■

«Pas si simple»

La mise en œuvre du projet serait-elle aussi simple que l'estime le Conseil fédéral? Tout le monde n'est pas de cet avis. «Les sociétés qui n'ont pas encore identifié les détenteurs de leurs actions au porteur auront dix-huit mois pour le faire», explique Stéphanie Hodara, associée et coresponsable de l'équipe de droit bancaire et financier de l'étude d'avocats Altenburger LTD legal + tax, à Genève. «Selon les cas, cela peut représenter un travail administratif substantiel, et elles pourraient avoir besoin de s'appuyer sur des conseils extérieurs.»

A supposer qu'elles ne trouvent pas les détenteurs, ces actionnaires seraient définitivement

déchus de leurs droits. Dans ce cas, les dispositions transitoires prévoient que le Conseil d'administration devrait émettre de nouvelles actions pour les remplacer, qui appartiendraient à la société. Cela peut potentiellement poser deux problèmes. «Premièrement, la société doit disposer de suffisamment de fonds librement disponibles afin de constituer la réserve relative à la détention de ses propres actions», explique Arnaud Bürgin, juriste à la Fédération des Entreprises Romandes Genève et titulaire du brevet d'avocat. «Ce n'est pas toujours le cas.» Le projet ne dit pas ce qu'il adviendrait dans une telle situation. De plus, une société n'a

pas le droit de posséder plus de 10% de son capital. Quid si les nouvelles actions la faisaient dépasser ce seuil? «Le rapport explicatif du Conseil fédéral répond que la société devra aliéner ou annuler la part des actions qui dépasse ce seuil, dans le cadre d'une réduction du capital-actions», répond Stéphanie Hodara. «Si l'aliénation de ces actions n'est pas envisageable, la société n'aura d'autre choix que de passer par la voie d'une réduction du capital.» «Cela engendrera des frais supplémentaires», ajoute Arnaud Bürgin. Il faudra en effet repasser chez le notaire, voire faire intervenir un expert réviseur.

POLICE DES SOCIÉTÉS?

Un autre aspect du projet dérange profondément Stéphanie Hodara. Lorsqu'elles établissent une relation bancaire avec une entreprise de droit suisse, les banques doivent constituer un dossier, dit dossier LBA (pour Loi sur le blanchiment d'argent), qui contient l'identité des actionnaires ainsi que des ayants-droits économiques, le tout corroboré par des pièces justificatives. Le projet explique que l'intermédiaire financier devrait pouvoir contrôler si les informations collectées dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent au sujet de la société et de ses ayants-droits

économiques concordent avec les informations figurant sur les listes d'actionnaires tenues par la société. Il ne s'agirait pas de contrôler toutes les listes de toutes les sociétés clientes, mais d'adopter une approche fondée sur les risques, selon les termes du rapport. Cela permettrait d'augmenter nettement la fiabilité des listes d'actionnaires, estime le Conseil fédéral. «On avait initialement proposé de confier ce travail aux administrations fiscales en obligeant les sociétés contribuables à joindre leurs listes d'actionnaires et d'ayants-droits économiques à leur déclaration fiscale», raconte Stéphanie

Hodara. «Mais la mesure a été rejetée pour ne pas leur donner un surcroît de travail et parce qu'on a estimé que ce n'était pas leur rôle. Dans le projet, les banques devraient donc se charger de ce travail de vérification. Et si les informations de leur dossier LBA et celles des listes d'actionnaires ne concordent pas, elles seraient vraisemblablement censées dénoncer le cas au Bureau de communication anti-blanchiment. On donne souvent aujourd'hui aux banques le rôle d'agent du fisc, devraient-elles, avec ce projet de loi, faire office de la police des sociétés en Suisse?» ■

 **Procare
Systems**

Route des Jeunes, 5d - 1227 Genève – Acacias

TRAITEMENT - NETTOYAGE - PROTECTION

Moquettes | Tapis - Double Rideaux
Tentures murales | Mobiliers tissus ou cuirs

www.procare-systems.ch

022 518 63 01



Proprement indispensable